

**RÈGLEMENTS
DE LA FONDATION JEUNESSE
DE
L'ÉCOLE SECONDAIRE D'OKA**



VERSION DÉPOSÉE LORS DE LA RENCONTRE DU 5 JUIN 2018

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Art. 1.0	Nom	5
Art. 1.1	Siège social	5
Art. 1.2	Objets.....	5

CHAPITRE 2 – LES MEMBRES

Art. 2.0	Membres.....	6
Art. 2.1	Démission	6
Art. 2.2	Suspension et expulsion	6

CHAPITRE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 3.0	Lieu.....	7
Art. 3.1	Avis de convocation	7
Art. 3.2	Ordre du jour	7
Art. 3.3	Quorum	7
Art. 3.4	Vote	8
Art. 3.5	Nombre d'administrateur.....	8
Art. 3.6	Conflit d'intérêt.....	8
Art. 3.7	Durée du mandat	8
Art. 3.8	Rôle du conseil d'administration	9

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4 – LES OFFICIERS DE LA FONDATION

Art. 4.0	Élection.....	10
Art. 4.1	Démission et destitution.....	10
Art. 4.2	Le président.....	10
Art. 4.3	Le vice-président	10
Art. 4.4	Le secrétaire.....	11
Art. 4.5	Le trésorier.....	11
Art. 4.6	Rémunération.....	11

CHAPITRE 5 – DISPOSITION FINANCIÈRES

Art. 5.0	Exercice financier.....	12
Art. 5.1	Vérificateur.....	12
Art. 5.2	Déclarations.....	12
Art. 5.3	Clause interprétative.....	12
Art. 5.4	Amendement, abrogation et mise en vigueur des règlements.....	12
Art. 5.5	Balises financières.....	13
Art. 5.6	Donation de la Fondation	13

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Art. 1.0 Nom

Le nom : « Fondation jeunesse de l'école secondaire d'Oka

Art. 1.1 Siège social

Le siège social de la fondation est établi au 1700 Chemin d'Oka à Oka, J0N 1 E0

Art. 1.2 Objets

Les objets pour lesquels la fondation est constituée sont les suivants :

À des fins purement sociales et dans intention de gain pécuniaire pour ses membres, la fondation est constituée afin de :

- Promouvoir et supporter toutes actions visant directement ou indirectement les objectifs de prévention, d'aide ou de support aux élèves de l'école secondaire d'Oka ainsi qu'à toute action visant l'innovation pédagogique
- Recevoir des dons, des legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs, contributions et organiser des campagnes de souscriptions
- Acquérir, par le truchement d'octrois, de dons, de legs, d'achats ou autrement, tout bien meuble, immeuble, quelqu'en soit la description et utiliser exclusivement ces biens ou les revenus en provenant aux fins de réaliser les buts de la fondation.
- Accomplir toute autre chose qui se rattache ou est propre à la poursuite des fins de la fondation et à l'exercice de ses pouvoirs.

Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayant droits de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la fondation.

CHAPITRE 2 – LES MEMBRES

Art. 2.0 Membres

Toute personne qui à titre personnel, ou provenant d'une corporation, association ou d'un organisme qui dénote un intérêt relativement aux objectifs de la fondation, peut devenir membre au conseil d'administration pourvu qu'elle soit :

- a) Le demande et s'engage à respecter les règlements de la fondation
- b) S'implique dans les activités de la fondation
- c) En fasse la demande et soit acceptée par le conseil d'administration
- d) Satisfasse à toutes autres conditions que peut décréter le conseil d'administration

Art. 2.1 Démission

Tout membre administrateur peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la fondation. Sa démission est effective dès la réception de l'avis par le secrétaire ou à une date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

Art. 2.2 Suspension et expulsion

La décision du conseil d'administration de suspendre ou d'exclure un membre qui ne respecte pas les conditions d'admissibilité ou bien dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux objectifs de la fondation.

Pour exclure un membre, suite à un vote, les deux tiers des membres du conseil d'administration doivent être en accord avec la suspension ou l'expulsion du membre.

CHAPITRE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 3.0 Lieu

Les rencontres du conseil d'administration sont tenues au siège social de la fondation ou à tout autre endroit, fixé par les membres.

Art. 3.1 Avis de convocation

L'avis de convocation doit être par écrit et remis à chacun des membres, au moins 7 jours de calendrier avant la date fixée pour la réunion, il doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée et indiquer l'heure, la date et le lieu de la réunion.

Le conseil d'administration se réunit au moins (1) fois tous les trois (3) mois.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou d'un membre du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour et à l'heure tel que mentionné dans l'avis de convocation.

Art. 3.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des rencontres doit contenir au moins les mentions suivantes :

- a) vérification du quorum;
- b) lecture et adoption de l'ordre du jour;
- c) lecture et acceptation du compte-rendu de la rencontre précédente
- d) présentation du rapport d'activités;
- e) présentation des bilans financiers;
- f) Tout autre sujet déterminé par le président et la direction (ou son représentant)

Art. 3.3 Quorum

L'assemblée générale est constituée par tous les membres, mais il suffit de 2/3 tiers des membres présents pour constituer un quorum suffisant et rendre la rencontre valide.

Art. 3.4 **Vote**

Tous les membres ont droit de vote.

Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'un des membres présents et ayant le droit de vote, demande la tenue d'un scrutin secret.

Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres présents.

En cas d'égalité le vote du président est prépondérant.

Art. 3.5 **Nombres d'administrateurs**

Le conseil d'administration se compose d'au minimum 3 personnes et au maximum 6 administrateurs.

Art. 3.6 **Conflit d'intérêt**

Tout administrateur qui est en situation d'intérêt, soit personnellement, soit comme membre d'un autre organisme en intérêt, doit déclarer cet intérêt. Il doit également s'abstenir de participer au débat et à toute décision sur le sujet dans lequel il a un intérêt.

Pour assurer une saine gestion et éviter les conflits d'intérêt, la direction ne devrait pas agir à titre d'administrateur de la fondation. Elle doit assister à titre de personne ressource afin d'assurer les liens nécessaires entre le CÉ et la fondation.

Art 3.7 **Durée du mandat**

Le mandat de l'administrateur est effectif jusqu'à ce qu'il remette une lettre de démission.

Pour l'élection d'un nouveau membre, le conseil d'administration procéder par vote. Les deux tiers des membres présents du conseil d'administration doivent être en accord avec la nomination du nouveau membre.

Art. 3.8 **Rôle du conseil d'administration**

Le conseil d'administration constitue l'instance législative possédant le pouvoir ultime de décision au sein de la fondation. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs que poursuit la fondation.

La fondation doit toutefois s'engager à signer un protocole d'entente avec la commission scolaire afin de préciser les rôles des différents intervenants (commission scolaire, CÉ, direction d'école).

CHAPITRE 4 – LES OFFICIERS DE LA FONDATION

Art. 4.0 Élection

Les administrateurs de la fondation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 4.1 Démission et destitution

Un officier peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la fondation une lettre de démission. L'officier démissionnaire demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu.

La décision du conseil d'administration de destituer un officier de ses fonctions, dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux objectifs de la fondation, est finale à moins que l'officier destitué en appelle de la décision devant les membres réunis en assemblée générale ; l'officier doit faire part au conseil d'administration de son intention d'en appeler dans les (30) jours de calendrier suivant la réception de l'avis de destitution.

Art. 4.2 Le président

Il préside normalement toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres.

Il est responsable de l'ordre du jour en collaboration avec la direction de l'école ou son représentant.

Il fait partie d'office de tous les comités de la fondation.

Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Il signe avec le secrétaire les contrats et conventions qui engagent la fondation.

Il est normalement chargé des relations extérieures de la fondation.

Art. 4.3 Le vice-président

Il remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

Le vice-président agit aussi en cas de refus et / ou de négligence d'agir du président.

Art. 4.4 Le secrétaire

Il rédige et garde les **comptes-rendus** des assemblées des membres du conseil d'administration. Il veille à ce que tous les avis soient donnés conformément au présent règlement.

Il conserve en bon ordre, à jour et en sécurité tous les livres, rapports, certificats et autres documents requis par la loi et les met à la disposition des membres, au siège social, à leur demande, aux heures et dates décrétées par voie de résolution.

Il fait la correspondance de la fondation à la demande du président ou du conseil d'administration.

Il tient à jour une liste des membres du conseil d'administration.

Art. 4.5 Le trésorier

Le trésorier a la responsabilité de tous les fonds et valeurs de la fondation qui doivent être déposés au nom de la fondation dans un établissement financier que le conseil d'administration doit déterminer.

Il a la responsabilité de recevoir les deniers dus ou payables à la fondation et en donne quittance.

À une réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle, il doit soumettre un rapport certifié par un vérificateur de l'état des finances de la fondation.

Il a la responsabilité de la tenue à jour des registres de comptabilité de la fondation.

Il signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec le titulaire de l'un des postes suivants : le président, le vice-président, le secrétaire.

Art. 4.6 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

CHAPITRE 5– DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 5.0 Exercice financier

L'exercice financier se termine le trente (30) juin de chaque année.

Art. 5.1 Vérificateur

Les états financiers sont vérifiés chaque année. Un bilan est déposé par le trésorier aux membres du conseil d'administration à la fin de chaque année financière.

Les livres de la fondation seront mis à date le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier.

Art. 5.2 Déclarations

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la fondation à tout bref, ordonnances, interrogatoire émis par une Cour et répondre au nom de la fondation à toute procédure à laquelle la fondation est partie prenante.

Art. 5.3 Clause interprétative

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice-versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

Art. 5.4 Amendement, abrogation et mise en vigueur des règlements

Les présents règlements entreront en vigueur immédiatement après leur adoption, par un vote majoritaire des membres du conseil d'administration lors de leur première réunion.

Art. 5.5 Balises financières

La fondation s'engage à ne dépenser seulement les argents qu'elle possède. Elle ne fait aucune demande de crédit.

Art. 5.6 Donation de la Fondation à l'école

Toute donation pour un projet ou une activité de l'école doit se faire l'objet d'une entente préalable avec la direction d'école.

En vertu de l'article 94 de la LIP et considérant les responsabilités du CÉ face à l'administration du fonds à destination spéciale, les contributions reçues de la fondation doivent être comptabilisées dans le fond à destination spéciale. Avec l'accord du CÉ, elles peuvent ensuite être transférées dans les postes budgétaires de fonctionnement associés à la dépense engagée.

Les membres du CÉ devraient être informés des contributions de la fondation reçues par l'école qui seront financés par les contributions de la fondation.

Une résolution devrait être adoptée par le CÉ pour approuver les projets et les activités de l'école qui seront financés par les contributions de la fondation.